



Eclaireur d'avenir

**ACCORD D'INTERESSEMENT
MISSION LOCALE HAUTE-GARONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **MISSION LOCALE DE HAUTE GARONNE**, association déclarée loi 1901, située à l'adresse suivante : 6,8 Boulevard Florence Arthaud – 31200 TOULOUSE enregistrée sous le numéro SIRET 326 330 057 000 26, représentée par Madame Nadège CARREL, en sa qualité de Directrice, Ci-après dénommée « l'Association » ;

D'UNE PART,

ET

Le comité social et économique ayant pris sa décision à la majorité des membres présents lors de la réunion du 18 mai 2022, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté(e) par son secrétaire, Monsieur Xavier DUNOS, en application du mandat qu'il a reçu à cet effet au cours de cette réunion ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONCLU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ASSOCIATION

RAPPEL

Le présent accord est conclu au sein de l'Association en application des articles L3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement et des textes d'application subséquents.

L'Association, désireuse d'améliorer la qualité du service non lucratif rendu, a décidé de mettre en place un accord d'intéressement pour les exercices 2022, 2023 et 2024. La Mission Locale Haute Garonne est un organisme sans but lucratif et dispose d'une gestion entièrement désintéressée. L'Association n'a pas de démarche commerciale. La mise en place de cet accord d'intéressement ne constitue en aucun cas un indice de démarche commerciale.

Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les Bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

Les sommes versées aux Bénéficiaires, dans le cadre du présent accord, ne constituent pas pour ces derniers un avantage acquis.

Conformément aux dispositions de l'article L3312-4 du Code du travail, l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur, au cours des 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'accord, dans l'Association (ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles).

L'effectif de l'Association est supérieur à 49 salarié-e-s à la date de signature du présent accord.
L'Association a mis en place un comité social et économique (CSE) (copie du procès-verbal d'élection).
L'Association est à jour de ses obligations en matière de représentants de personnel et peut valablement conclure le présent accord.

PREAMBULE LEGAL

Motifs

Le présent accord d'intéressement est conclu afin de valoriser le niveau de qualité du service, non lucratif, rendu au public accompagné et a pour objectif de maintenir la motivation de toutes et de tous en vue d'une meilleure réalisation de l'objet de l'Association. Il poursuit les mêmes objectifs de qualité recherché par le précédent accord.

Choix des modalités de calcul

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salarié-e-s.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir des critères de déclenchement d'objectifs, mesurables, accessibles, motivant et exclusivement qualitatifs :

- Objectif 1 : Réalisation des « entretiens diagnostics »
- Objectif 2 : Développement du contrat d'Engagement Jeune

Par ailleurs, et même lorsque le seuil de déclenchement annuel de la prime globale d'intéressement prévu à l'alinéa précédent est atteint, la prime globale d'intéressement n'est versée aux Bénéficiaires qu'à la condition que son versement ne place pas l'Association en situation de déficit.

La prime globale d'intéressement de l'association sera calculée dans les dispositions prévues à l'article 5 du présent accord.

Choix des modalités de répartition

La prime globale d'intéressement sera répartie entre les Bénéficiaires pour 100% de son montant au prorata de la durée de présence, tel que défini au présent accord, sur l'exercice de référence. Ce choix est motivé par la volonté de respecter la contribution de chacun dans le cadre de l'effort apporté à améliorer la qualité du service de l'Association.

De manière générale, les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salarié-e-s concernés, ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et équilibré.

Article 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord, ou lors de sa révision.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salarié-e-s et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de l'intéressement sont les salarié-e-s susceptibles d'en bénéficier en vertu de la loi et comptant au moins trois mois d'ancienneté, à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Les salarié-e-s sous contrat à durée déterminée bénéficient de l'intéressement comme tout autre salarié-e dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Association, sans que les périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour le calcul de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent (article L3342-1 du Code du travail).

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L612-8 et suivants du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

Article 3 : PLAFONDS

La détermination des plafonds s'effectue sur l'exercice de calcul de la prime globale d'intéressement, indépendamment des dates de mise en paiement.

Article 3.1 – PLAFOND INDIVIDUEL

En aucun cas, la prime individuelle d'intéressement attribuée à chaque Bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'Association, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des $\frac{3}{4}$ plafonds mensuels applicables.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement de plafond individuel, l'intéressement du Bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres Bénéficiaires ou dans le temps.

Article 3.2 – PLAFOND COLLECTIF

Conformément à l'article L3314-8 du Code du travail, la prime globale d'intéressement, avant répartition entre les bénéficiaires, ne saurait dépasser annuellement le plafond légal en vigueur à la signature de l'accord (soit 20% du total des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salarié-e-s de l'Association au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé).

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement de plafond collectif, la prime globale d'intéressement sera automatiquement ramenée au plafond sans compensation ni possibilité de report.

Article 4 : SEUIL DE DECLENCHEMENT CONDITIONNANT LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 4.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT

Pour ouvrir droit aux exonérations, le déclenchement doit avoir un caractère aléatoire.

Les signataires du présent accord se sont concertés pour déterminer conjointement un seuil de déclenchement réaliste et ne revêtant pas de caractère certain.

Les signataires ont donc décidé de baser leur accord d'intéressement sur un indicateur connu par les salarié-e-s et qui reflète le mieux possible leur contribution à l'amélioration du service rendu.

Les signataires ont donc retenu un objectif qui découle de la convention financière CPO 2019 2022 et les contractualisations à venir conclue entre la Direction Régionale de l'emploi, du Travail, des Solidarités (DREETS) et la Mission Locale Haute Garonne. En effet, la Mission Locale Haute-Garonne fait partie du service public de l'emploi (insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans). La DREETS et la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités (DDETS) accompagnent l'action de la Mission locale et soutient financièrement ses projets.

Deux objectifs sont définis ci-dessous. Ainsi pour un exercice donné, l'atteinte de chaque objectif déclenchera le versement d'une prime d'intéressement, calculée selon les modalités définies à l'article 5.

Objectif 1 : La mission locale doit atteindre au moins 80% de l'objectif annuel en matière d'« entretiens diagnostics »

Le terme « entretiens diagnostics » utilisé correspond à la mission d'accueil et d'accompagnement de la Mission locale à travers ses entretiens personnalisés.

Le terme « entretiens diagnostics » utilisé correspond aux éléments figurants sur la synthèse d'activité annuelle. Les entretiens diagnostics sont tracés dans le système d'information I-MILO. L'objectif annuel est stipulé dans le tableau de suivi des objectifs « Suivi des objectifs Territoriaux Partagés OTP ».

Objectif 2 : la mission locale doit atteindre au moins 80% de l'objectif annuel de signature de dispositifs « Contrat Engagement Jeune ». Pour 2022, cet objectif comprend les entrées dans le dispositif Garantie Jeunes pour les mois de janvier et février 2022 en complément des entrées dans le Contrat d'Engagement Jeune à compter de mars 2022.

Le Contrat d'Engagement Jeune est un parcours d'accompagnement personnalisé et intensif pour permettre aux jeunes de travailler son projet professionnel et de concrétiser son accès à l'emploi durable.

L'objectif annuel est stipulé dans le tableau de suivi des objectifs « Suivi des objectifs Territoriaux Partagés OTP ».

Ces taux (objectifs 1 et 2) constituent des indicateurs des résultats obtenus par la mission locale en termes d'insertion professionnelle et sociale. Ce sont aussi des indicateurs de la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement au bénéfice des jeunes.

Article 4.2 – CLAUSE BUTOIR

Si le jeu des formules aboutissait à une Prime Globale d'Intéressement négative, elle serait ramenée à zéro (0). En aucun cas, elle ne pourra être imputée sur les exercices antérieurs ou postérieurs.

Par ailleurs si l'application de la formule (prime globale + cotisations sociales associées le cas échéant) conduit à mettre la société en perte comptable, la prime sera ramenée au montant qui permet d'atteindre un résultat net comptable égal à 0. Elle ne sera pas non plus imputable sur les exercices postérieurs.

Article 5 : CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

Les signataires ont retenu les deux indicateurs définis à l'article 4 du présent accord.

La prime globale d'intéressement, distribuable pour chaque exercice, à l'ensemble des bénéficiaires, est égale à la somme des montants d'intéressement issus de chacun des indicateurs définis ci-dessus.

Article 5.1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT ISSUE DE L'OBJECTIF 1

Si l'objectif 1 est atteint, la prime globale d'intéressement est calculée comme suit :

Réalisation de l'objectif 1	Prime
Atteinte de l'objectif « Entretien diagnostics » ≥ 80% et < 120%	Application du taux d'atteinte à l'assiette de calcul

Par exemple, si le taux d'atteinte de l'objectif 1 est de 104% pour un exercice donné, la prime d'intéressement issue de l'objectif 1 serait de 104% de l'assiette.

L'assiette de calcul est égale à 1,41% de la masse salariale brute de l'exercice de référence.

On entend par masse salariale brute de l'exercice de référence la somme des rémunérations brutes des salarié-e-s présents sur l'exercice de référence.

Article 5.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT ISSUE DE L'OBJECTIF 2

Si l'objectif 2 est atteint, la prime globale d'intéressement est calculée comme suit :

Réalisation de l'objectif 2	Prime
Atteinte de l'objectif « Contrat d'Engagement Jeune » ≥ 80% et < 120%	Application du taux d'atteinte à l'assiette de calcul

Par exemple, si le taux d'atteinte de l'objectif 2 est de 104% pour un exercice donné, la prime d'intéressement issue de l'objectif 1 serait de 104% de l'assiette.

L'assiette de calcul est égale à 1,41% de la masse salariale brute de l'exercice de référence.

On entend par masse salariale brute de l'exercice de référence la somme des rémunérations brutes des salariés présents sur l'exercice de référence.

Pour les deux assiettes de calcul de l'objectif 1 et 2, on entend par rémunérations brutes l'ensemble des salaires fixes ainsi que les rémunérations variables individuelles attribuées à chaque collaborateur.

Article 5.3. – DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

Si seul l'objectif 1 est atteint, alors la prime globale d'intéressement sera celle issue de l'objectif 1.

Si seul l'objectif 2 est atteint, alors la prime globale d'intéressement sera celle issue de l'objectif 2.

Si les objectifs 1 et 2 sont atteints, alors la prime globale d'intéressement, distribuable chaque exercice, à l'ensemble des bénéficiaires, est égale à la somme des montants d'intéressement issus de chacun des indicateurs définis ci-dessus.

Article 5.4 - MISE EN ŒUVRE DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L3314-10 du Code du travail, le dirigeant peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L3314-8 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Il ne peut toutefois être attribué de « supplément » que pour autant que la formule de calcul de l'accord en vigueur ait permis de dégager une prime d'intéressement. Ainsi, si la prime globale d'intéressement est nulle, il ne peut pas, par définition, y avoir de « supplément ».

Article 6 : REPARTITION DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement est répartie entre les Bénéficiaires, pour 100,00% de son montant, au prorata du temps de présence du bénéficiaire sur l'exercice de référence.

➤ 100% au prorata du temps de présence

La durée de présence doit se comprendre comme les périodes de travail effectif (ce qui peut permettre une prise en compte différenciée du temps partiel et du temps complet), auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Sont exclusivement assimilées à des périodes de présence les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Sont assimilées à des périodes de présence :

- les congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption et congés de deuil ;
- les périodes de suspension du travail pour accident du travail (à l'exception des accidents de trajets) ou maladie professionnelle ;
- les périodes de mise en quarantaine, au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- les congés payés et congés pour événements familiaux légaux et conventionnels ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propre à chaque catégorie de représentants.

Les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent dans l'entreprise.

Ne sont donc pas assimilées à des périodes de présence toute autre situation, et notamment :

- les périodes de maladie d'origine non professionnelle ;
- les absences non justifiées ;
- les congés sabbatiques ;
- les congés parentaux ;
- les congés pour création d'entreprise ;
- les congés sans solde.

Article 7 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes attribuées individuellement aux salarié-e-s du fait de l'application de cet accord sont soumises, à ce jour, au régime suivant :

Les primes individuelles d'intéressement sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (article L.3312-4 du code du travail).

Elles sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au titre des revenus d'activité, à la charge du bénéficiaire. Elles sont versées déduction faite de CSG et de la CRDS.

Elles sont comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires, pour les entreprises assujetties.

Les primes individuelles affectées sur des plans d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal en vigueur. A contrario, la perception immédiate de tout ou partie de la prime d'intéressement entraîne son imposition sur le revenu du bénéficiaire.

Les principes énoncés ci-dessus le sont à titre informatif, et sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions législatives.

Article 8 : VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

Article 8.1 – VERSEMENT

La prime individuelle d'intéressement sera versée dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord, et en tout état de cause avant le dernier jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Passé ce délai, l'Association doit compléter les versements d'un intérêt de retard égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) multiplié par 1,33. Ces intérêts, à la charge de l'Association, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L3315-1 à L3315-3 du Code du travail.

Le versement d'acomptes d'intéressement, avant le délai indiqué ci-dessus, peut être effectué. Dès lors, si le calcul amenait à une enveloppe d'intéressement totale définitive inférieure au montant des avances versées, les sommes perçues en trop par les bénéficiaires devraient être reversées, selon des modalités d'échelonnement qui seraient individuellement convenues avec les intéressés.

Article 8.2 - AFFECTATION DE LA PRIME

Le Bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour un règlement partiel ou total de sa prime individuelle d'intéressement ;
- pour un versement partiel ou total sur les plans d'épargne salariale en vigueur dans l'Association à la date de versement.

La demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le cinquième jour suivant la date d'envoi du courrier simple, le cachet de la poste faisant foi ou à réception du mail notifiant la mise à disposition de son bulletin d'option sur son espace sécurisé internet.

Si le bénéficiaire ne formule pas de choix dans les délais impartis, les sommes lui revenant seront investies dans le(s) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le règlement du PEE en vigueur dans l'Association.

Les sommes affectées au PEE sont bloquées pour une période de cinq (5) ans commençant à courir le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Le versement de la prime individuelle sur le(s) plan(s) d'épargne entraîne adhésion au règlement du Plan. Les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal en vigueur. A contrario la perception immédiate de tout ou partie de la prime d'intéressement entraîne son imposition sur le revenu du bénéficiaire.

Article 8.3 – BENEFICIAIRES QUI NE PEUVENT ETRE JOINTS

Si l'accord d'intéressement a été mis en place après que des personnes susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Association ou si le calcul et la répartition de la prime globale d'intéressement interviennent après un tel départ, l'Association doit adresser à ces Bénéficiaires une fiche individuelle, telle que décrite à l'article 9.3 du présent accord.

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Association sans faire débloquer immédiatement ses droits ou avant que l'Association n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'Association est tenue :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L3341-7 du Code du travail (qui indique outre l'identification du bénéficiaire, les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan. L'état informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'Association, soit par prélèvements sur les avoirs) ;
- de prendre note de l'adresse que le Bénéficiaire lui indiquera pour lui transmettre toute information postérieurement à son départ de l'Association, conformément à l'article D3324-36 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, les références du compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- d'informer le Bénéficiaire que l'Association l'aviserait des éventuels changements d'adresse de l'Association ou de l'organisme gestionnaire, et qu'il lui appartient, en cas de changement d'adresse, d'en aviser l'Association et le Teneur de Compte.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'Association pendant une durée d'un an

à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L3323-5, soit à l'article L3324-10 selon le cas. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayant-droits doivent demander la liquidation de ses droits, auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession (prévu au 4 de III de l'article 150 O A du Code général des impôts) à compter du septième mois suivant le décès.

Article 9 : CONTROLE, INFORMATION ET LITIGES

Article 9.1 – ORGANE DE CONTROLE

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée.

Les salarié-e-s membres de la commission sont :

- Le-la Directeur-trice de l'Association ;
- Le-la Directeur-trice adjoint-e de l'Association ;
- Le-la Responsable des ressources humaines ;
- Le-la Secrétaire, membre du comité social et économique ;
- Le-la Trésorier-ère, membre du comité social et économique ;
- Le-la Secrétaire adjoint-e, membre du comité social et économique ;

L'adhésion de nouveaux salarié-e-s à la commission et le remplacement des membres est possible. La modification des membres de la commission n'entraîne aucun impact sur l'application de l'accord. L'accord continue à s'appliquer même s'il ne reste qu'un seul salarié dans cette commission. La commission est composée au maximum de six membres.

Dès que l'Association aura procédé au calcul de l'intéressement, l'organe de contrôle sera informé des conditions d'application de l'accord pour l'exercice de référence. Il aura communication des documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

L'organe de contrôle est tenu à l'obligation de discrétion sur toutes les informations remises et ne pourra divulguer à un tiers des informations de nature à porter préjudice à l'Association ou à un salarié.

Article 9.2 – INFORMATION COLLECTIVE

L'information et la publicité relative à cet accord sont faites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le présent accord fera l'objet d'une note d'information (reprenant le texte même de l'accord et rappelant les dispositions de l'article 4, 5, 6 et 8 du présent accord) remise à chaque salarié de l'Association ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Article 9.3 – INFORMATION INDIVIDUELLE

L'Association remet à tout nouveau salarié, directement ou par l'intermédiaire du teneur de comptes, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans

l'Association. Lors du versement de la prime individuelle d'intéressement, l'Association remet au bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de paie.

Elle indique :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé ;
- le montant moyen perçu par les Bénéficiaires,
- le montant des droits individuels du Bénéficiaire qui lui ont été attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande, et leur mode de gestion,
- le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et autres contributions à la charge du bénéficiaire éventuellement imposées par une réglementation ultérieure ;
- le placement sur le PEE(I) à défaut de réponse du bénéficiaire ;
- les coordonnées du teneur de comptes ;
- la date de disponibilité des sommes et les cas de déblocages anticipés.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Article 9.4 – LITIGES

Règlement amiable

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Un conciliateur sera nommé d'un commun accord entre les parties afin de concilier les parties ; si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination d'un conciliateur unique, deux conciliateurs seront nommés séparément mais agiront conjointement dans le cadre de leur mission de conciliation.

Tribunaux compétents

En cas d'échec du règlement amiable, les différends pourront être portés devant les juridictions compétentes du siège social de l'Association.

Article 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE D'APPLICATION

Article 10.1 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années à compter du premier (1^{er}) janvier deux mille vingt-deux (2022). Il se termine le trente et un (31) décembre deux mille vingt-deux (2024).

Le présent accord s'appliquera pour la première fois sur l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord répond à l'obligation d'être conclu avant le 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant sa prise d'effet.

Article 10.2 – DENONCIATION, MODIFICATION

Conformément à l'article D3313-1 du Code du travail, le présent accord ne peut être dénoncé ou modifié pendant sa période de validité que par l'ensemble des signataires, dans la même forme et les mêmes conditions de délai que sa conclusion.

La dénonciation ou l'avenant modifiant l'accord doit faire l'objet d'un dépôt, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'accord continue à s'appliquer même s'il ne reste qu'un seul salarié dans l'Association.

Toute disposition réglementaire ou législative nouvelle s'appliquera de plein droit dès sa promulgation.

Article 10.3 – DEPOT

Le texte du présent accord est déposé, accompagné du bordereau de dépôt, à l'initiative de l'Association à la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du lieu de sa conclusion, avant le quinzième jour suivant la fin de la première moitié du premier exercice d'application de l'accord via la plateforme en ligne de dépôt : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations fiscales et sociales liées à l'intéressement ne peuvent produire leur effet en cas d'absence ou de retard de dépôt.

Fait à TOULOUSE, le 18 mai 2022

En trois (3) exemplaires, dont un (1) pour le dépôt à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, un (1) pour la direction de l'Association et un (1) pour l'organisme gestionnaire des plans d'épargne.

Le secrétaire du comité social et économique
Conformément à la majorité obtenue sur le tableau d'émargement ci-dessous

Pour l'Association,
Madame Nadège CARREL, Directrice
MISSION LOCALE HAUTE-GARONNE
Par délégation
de la Présidente
La Directrice
Nadège CARREL

TABLEAU D'EMARGEMENT DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
NOM PRENOM	SIGNATURE
Xavier DUNOS Secrétaire	
Leila SEHLI	
Frédéric ROLLET	
Nombre de membres ayant marqué leur accord : 3	
Total des membres présents : 3	

Soit la ratification à la majorité des membres présents du comité social et économique de l'accord d'intéressement ;

Fait à Toulouse, le 18 mai 2022